



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2022-254

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS / Direction

78-2022-12-08-00011 - Arrêté préfecture portant délégation de signature à Mme VERDIER, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France (4 pages) Page 4

DDFIP / Secrétariat

78-2022-12-13-00009 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la fermeture exceptionnelle au public du Service Départemental de l'Enregistrement de Versailles et du Service de la Publicité Foncière de Versailles 2 de la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines (1 page) Page 9

78-2022-12-14-00003 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale (4 pages) Page 11

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2022-12-14-00004 - Arrêté modifiant les restrictions de circulation dans le département des Yvelines PNVI 12/2022 (3 pages) Page 16

78-2022-12-12-00004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BOULANGERIE LOUISE situé 13 rue du Mur du Parc 78240 Chambourcy (3 pages) Page 20

78-2022-12-12-00003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BOULANGERIE LOUISE situé 22 avenue Paul Raoult 78130 Les Mureaux (3 pages) Page 24

78-2022-12-12-00007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BOULANGERIE LOUISE situé 8 rue Paul Langevin 78370 Plaisir (3 pages) Page 28

78-2022-12-12-00008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BOULANGERIE LOUISE situé 89 boulevard Jean Jaurès 78800 Houilles (3 pages) Page 32

78-2022-12-12-00006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BOULANGERIE LOUISE situé rue Fernand Léger 78680 Epône (3 pages) Page 36

78-2022-12-12-00005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BOULANGERIE LOUISE situé rue Jean-Pierre Timbaud 78520 Limay (3 pages) Page 40

78-2022-12-12-00009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Château de Rambouillet Domaine national de Rambouillet 78120 Rambouillet (3 pages) Page 44

78-2022-12-13-00007 - Arrêté préfectoral interdisant la circulation des PL de plus de 3,5 T (2 pages) Page 48

78-2022-12-13-00008 - Arrêté préfectoral interdisant la circulation des transport scolaires / PNVIF Niv 3 (2 pages)

Page 51

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2022-12-09-00007 - 00206B3992F3221209185824 (3 pages)

Page 54

78-2022-11-21-00004 - 00206B438FFA221122102657 (8 pages)

Page 58

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2022-12-14-00001 - Arrêté 2022 - 01453 Relatif à la modification des mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) (4 pages)

Page 67

78-2022-12-14-00002 - Arrêté n°2022-01452 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du dimanche 1er janvier 2023 **??** au mercredi 1er mars 2023 inclus **????** (6 pages)

Page 72

ARS

78-2022-12-08-00011

Arrêté préfecture portant délégation de signature à Mme VERDIER, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

**Arrêté portant délégation de signature à
Madame Amélie VERDIER, Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**LE PREFET DES YVELINES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L. 1435-1 et R 1435-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Tel : 01.39.49.78.00 – www.yvelines.gouv.fr

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;

Vu le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Yvelines et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Amélie VERDIER, en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, à l'effet de signer au nom du Préfet :

- Tous les actes, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs pouvant donner lieu à délégation de signature, tel que précisé par le protocole susvisé du 12 décembre 2011 fixant les modalités de coopération entre le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et le préfet des Yvelines ;
- Les réponses aux recours gracieux formés contre les actes qui sont mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus ;
- Tous actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses se rapportant aux actes mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus incluant la désignation des agents placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience dans le cadre desdites procédures.

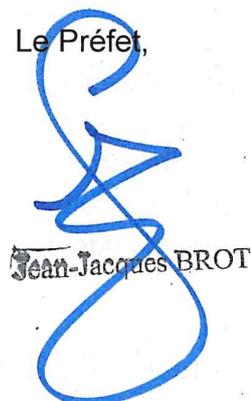
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amélie VERDIER, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Monsieur Simon KIEFFER Directeur de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France dans le département des Yvelines.

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Tel : 01.39.49.78.00 – www.yvelines.gouv.fr

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 8/12/2022

Le Préfet,



Jean-Jacques BROT

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Tel : 01.39.49.78.00 – www.yvelines.gouv.fr

Page 4 sur 4

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Amélie VERDIER, de Monsieur Simon KIEFFER, la délégation visée à l'article 1 est donnée, à Madame Anne VIVET, Directrice adjointe de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le département des Yvelines.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Amélie VERDIER, de Monsieur Simon KIEFFER et de Madame Anne VIVET, la délégation visée à l'article 1 est donnée, dans la limite de leur champ de compétences respectif, à :

- Madame Nathalie MALLET, responsable du département santé environnement,
- Madame Céline BAILLIEU, ingénieur d'études sanitaires,
- Madame Marie-Claude GOURDET, ingénieur d'études sanitaires,
- Madame Karima CRESCENCE, ingénieur d'études sanitaires,
- Madame Cécilia HOUMAIRE, ingénieur d'études sanitaires,
- Monsieur Jérôme PAYET, chargé de mission.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amélie VERDIER, cette délégation de signature est donnée à Madame Laureen WELSCHBILLIG, Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise, à effet de signer les autorisations d'importation d'eaux potables conditionnées autres que les eaux minérales naturelles (article R. 1321-96 du code de la santé publique).

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Amélie VERDIER et de Madame Laureen WELSCHBILLIG, cette délégation est donnée à Monsieur Pierre MARECHAL, Directeur adjoint de la Délégation départementale du Val d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Amélie VERDIER, de Madame Laureen WELSCHBILLIG et de Monsieur Pierre MARECHAL, cette délégation est donnée à :

- Monsieur Judicaël LAPORTE, responsable du département santé environnement
- Madame Helen LE GUEN, ingénieur d'études sanitaires
- Madame Astrid REVILLON, ingénieur d'études sanitaires.

Article 6 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Tel : 01.39.49.78.00 – www.yvelines.gouv.fr

Page 3 sur 4

DDFIP

78-2022-12-13-00009

Arrêté relatif à l'ouverture et à la fermeture
exceptionnelle au public du Service
Départemental de l'Enregistrement de Versailles
et du Service de la Publicité Foncière de
Versailles 2 de la Direction départementale des
Finances publiques des Yvelines



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TÉLÉPHONE : 01 30 84 62 90
ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté relatif à l'ouverture et à la fermeture exceptionnelle au public du Service Départemental de l'Enregistrement de Versailles et du Service de la Publicité Foncière de Versailles 2 de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines

Le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-07-21-00015 du 21 juillet 2021 relatif aux modalités d'ouverture des services de la Direction Départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-31-00008 du 31 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision n°78-2022-09-01-00032 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale et à leurs adjoints, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le Service Départemental de l'Enregistrement de Versailles et le Service de la Publicité Foncière de Versailles 2 seront ouverts exceptionnellement au public le vendredi 30 décembre 2022 de 13h30 à 16h00.

Article 2

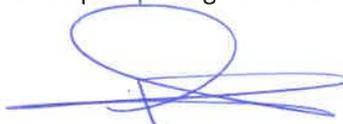
Le Service Départemental de l'Enregistrement de Versailles et le Service de la Publicité Foncière de Versailles 2 seront fermés au public à titre exceptionnel le lundi 2 janvier 2023 et le mardi 3 janvier 2023.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Versailles, le 13/12/2022

Par délégation du Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,
Le Directeur du pôle pilotage et ressources


Dominique GROSJEAN

DDFIP

78-2022-12-14-00003

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle de gestion fiscale

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant promotion et nomination d'administrateurs généraux des finances publiques, nommant M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Décide :

Article 1 : A l'exception des délégations concernant le contentieux et gracieux fiscal et le recouvrement qui font l'objet de délégations particulières, délégation spéciale de signature est donnée, pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, à :

1. Pour la Division Particuliers, missions foncières et patrimoniales :

Mme Bénédicte DERRE, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division,
Mme Sylvie MESONES, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe à la responsable de division,
Mme Isabelle CAZALET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques classe normale, chargée de mission.

Assiette et recouvrement amiable des particuliers :

Mme Anne-Claire ROUSSEL, inspectrice des Finances publiques,
M. Dominique MACE, inspecteur des Finances publiques,
M. Dorian MARQUES, inspecteur des Finances publiques,
Mme Nelly DUTHOIT VESIC, inspectrice des Finances publiques,
Mme Elodie COPIN, contrôleur principale des Finances publiques,

Mme Fabienne BONTA, contrôlease des Finances publiques.

Affaires foncières (cadastre, PF) :

M. Arnaud VAILLIER, inspecteur des Finances publiques jusqu'au 31 décembre 2022,

M. Grégoire AUDIER, inspecteur des Finances publiques.

2. Pour la Division Professionnels et recouvrement forcé :

Mme Marie-Amandine PAUL-PATURAL, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division,

M. Bernard COURAU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe, adjoint à la responsable de la division,

Mme Laure BELMONT, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe à la responsable de la division,

Mme Geneviève PARVY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe, adjointe à la responsable de la division.

Assiette et recouvrement amiable des professionnels :

Mme Magali CAHAREL, inspectrice des Finances publiques.

Pilotage, recouvrement forcé et contentieux du recouvrement, suivi des huissiers, amendes :

Mme Pascale LE ROUX, inspectrice des Finances publiques,

Mme Brigitte TARDIVEL, inspectrice des Finances publiques,

M. Sylvain DENIS, inspecteur des Finances publiques,

Mme Hélène PILLOUD, inspectrice des Finances publiques,

M. Martin DZIADKOWIAK, inspecteur des Finances publiques,

Mme Marie-Flore MONGIS, inspectrice des Finances publiques,

Mme Catherine ZAÏSS-ORDAS, inspectrice des Finances publiques.

Service affaires économiques :

Mme Emilie BA, inspectrice des Finances publiques.

3. Contrôle fiscal et recherche :

Mme Claire BAUSSIEN, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division,

M. Christophe SCHMITT, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division.

Expertise fiscalité personnelle et patrimoniale :

Mme Nathalie MACE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Soutien et pilotage de la programmation, de la recherche et du CFE, Remb TVA, contrôle patrimonial, FI, Affaires fiscales et pénales :

Mme Julie GARAUD, inspectrice des Finances publiques,

M. Jean-Christophe RICHARD, inspecteur des Finances publiques,

Mme Charlotte AUBRY, inspectrice des Finances publiques,

Mme Catherine JUMELAIS, inspectrice des Finances publiques,

Mme Élodie MANZINI, inspectrice des Finances publiques,

Mme Jocelyne RUART, inspectrice des Finances publiques,

M. Stéphane VAEZZADEH, inspecteur des Finances publiques,

Mme Sophie JOCHUM, inspectrice des Finances Publiques,

Mme Valérie LEFI, inspectrice des Finances Publiques,

Mme Olga LOLLIER inspectrice des Finances publiques,

Mme Catherine TEIXERA, contrôlease principale des Finances publiques,

Mme Sylvaine DREUX, contrôlease principale des Finances publiques,

Mme Sandrine STEWARD, contrôlease des Finances publiques,

M. Thomas KIOTSEKIAN, contrôleur des Finances publiques,

M. Karim MEGDOUD, contrôleur des Finances publiques.

4. Pour la Division Affaires juridiques, législation, contentieux :

Mme Isabelle DOBIGNY, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division,
Mme Carolle CORNEILLET, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe à la responsable de la division,

M. Raphaël BASTARD ROSSET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe, adjoint à la responsable de la division,

Mme Laura FOURNIER, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe à la responsable de la division.

M. François HEYMANN, inspecteur principal des Finances publiques, chargé de mission.

Pôle juridictionnel :

Mme Huguette BOSESE, inspectrice des Finances publiques,

Mme Emmanuelle DEMARCONNAY, inspectrice des Finances publiques,

Mme Carole GUICHENE, inspectrice des Finances publiques,

Mme Fabienne JOUFFREY, inspectrice des Finances publiques,

Mme Lydie LAURENT, inspectrice des Finances publiques,

Mme Christine SAVREUX, inspectrice des Finances publiques,

Mme Michèle VITI, inspectrice des Finances publiques,

M. Yassine ABOUSSAID, inspecteur des Finances publiques.

Pôle Fiscalité des Particuliers :

Mme Hélène ARANDA, inspectrice des Finances publiques,

Mme Anne ASFAUX, inspectrice des Finances publiques,

Mme Catherine JOUILLEROT, inspectrice des Finances publiques,

M. Jacky LEMAIRE, inspecteur des Finances publiques,

Mme Sophie RAFFESTIN, inspectrice des Finances publiques,

Mme Marie-Hélène BAILLY, contrôleur principale des Finances publiques,

M. Waly DIEYE, contrôleur des Finances publiques.

Pôle Fiscalité des Professionnels :

Mme Angèle BACOT, inspectrice des Finances publiques,

Mme Hélène CALVEZ, inspectrice des Finances publiques,

Mme Jeannie GUENNEUGUES, inspectrice des Finances publiques,

Mme Elisabeth HALBEHER, inspectrice des Finances publiques,

Mme Jessica KRETZ, inspectrice des Finances publiques,

M. Yann RIOU, inspecteur des Finances publiques,

Mme Agnès ROSSI, inspectrice des Finances publiques.

Bureau d'ordre :

M. Eric KANIUK, contrôleur des Finances publiques.

Article 2 : La décision n°78-2022-09-01-00050 du 1er septembre 2022 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

A Versailles, le 14/12/22

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,


Philippe DUFRESNOY

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-14-00004

Arrêté modifiant les restrictions de circulation
dans le département des Yvelines PNVI 12/2022



Arrêté n° 2022-003

Relatif aux mesures restrictives de circulation dans les Yvelines et prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Neige et Verglas en Île-de-France

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 à L.122-5, R.122-4, R.122-8 et R.122-52 ;
- Vu** le code de la Route, et notamment ses articles R 411-18 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R.1311-33 ;
- Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5 ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Mme AUDREY BACONNAIS-ROSEZ en qualité de directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°782022-06-21-00002 du 27 juin 2022 donnant délégation de signature à Mme AUDREY BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019-00901 du 22 novembre 2019 portant approbation du Plan Neige et Verglas en Île-de-France (PNVIF) ;

Vu l'arrêté N° 2022-01446 du 13 décembre 2022 du préfet de police de Paris relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) ;

Vu l'arrêté 2022-002 portant interdiction des poids-lourds et des transports de matières dangereuses de plus de 3,5 Tonnes dans le département des Yvelines dans le cadre du Plan Neige Verglas en Île-de-France ;

Vu l'arrêté N° 2022-01453 du 14 décembre 2022 du préfet de police de Paris relatif à la modification des mesures restrictives de circulation prises le cadre de la mise en œuvre du Plan Neige et Verglas en Île-de-France (PNVIF) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° N°2022-001 du 13 décembre 2022 réglementant temporairement la circulation des véhicules assurant des services routiers interurbains de transports scolaires sur les infrastructures routières du département des Yvelines ;

Considérant que l'amélioration des conditions météorologiques permet une reprise de la circulation routière dans des conditions satisfaisantes,

Considérant la modification des mesures restrictives de circulation prises le cadre de la mise en œuvre du Plan Neige et Verglas en Île-de-France (PNVIF) le mercredi 14 décembre 2022,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral N° 2022-002 du 13 décembre 2022 portant interdiction des poids-lourds et des transports de matières dangereuses de plus de 3,5 Tonnes dans le département des Yvelines prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Neige et Verglas en Île-de-France (PNVIF), et l'arrêté préfectoral n° N°2022-001 du 13 décembre 2022 réglementant temporairement la circulation des véhicules assurant des services routiers interurbains de transports scolaires sur les infrastructures routières du département des Yvelines **sont abrogés.**

Article 2 : La circulation des véhicules suivants circulant sur les axes du réseau routier du département des Yvelines est limitée à 80 kilomètres/heures **le mercredi 14 décembre 2022 de 09:30 jusqu'à 22:00 pour les véhicules suivants :**

- véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes (PTAC),

- véhicules destinés au transport de personnes incluant les véhicules de transport de personnes, les véhicules de transport en commun, les autobus ou autocars articulés ou non, les véhicules de transport en commun d'enfants, les véhicules affectés au transport d'enfants ;

- véhicules de transport de matières dangereuses.

Article 3 : Les véhicules mentionnés à l'article 2 ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

Article 4 : la circulation routière est interdite sur la RN 118 dans le département des Yvelines à compter le **mercredi 14 décembre jusqu'à 22h00.**

Article 5 : Sont autorisés à circuler, par dérogation aux mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté, les déplacements des véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge PTAC est supérieur à 7,5 Tonnes, qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Article 6 : Les conducteurs des véhicules mentionnés à l'article 4 du présent arrêté doivent pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation et doivent apposer de façon visible sur le pare-brise de leur véhicule un panneau indiquant « VEHICULES BENEFICIANT D'UNE DEROGATION DE CIRCULATION PAR ARRÊTE PREFECTORAL »

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, monsieur le président du Conseil Départemental, monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Yvelines et dont copie sera adressée à monsieur le préfet de la zone de défense Île-de-France et au centre régional d'information et de coordination routière (CRICR), à monsieur le Commandant de la CRS ouest, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et à monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, mesdames et messieurs les maires des communes du département.

Versailles, le 14 décembre 2022

Le préfet des Yvelines

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BOULANGERIE LOUISE situé 13 rue du Mur du Parc 78240 Chambourcy



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
BOULANGERIE LOUISE situé 13 rue du Mur du Parc 78240 Chambourcy**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 13 rue du Mur du Parc 78240 Chambourcy présentée par le représentant de la société BOULANGERIE LOUISE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société BOULANGERIE LOUISE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0092. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur opérationnel de la société à l'adresse suivante :

BOULANGERIE LOUISE
60 rue de la République
59750 FEIGNIES

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société BOULANGERIE LOUISE, 60 rue de la République 59750 Feignies, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BOULANGERIE LOUISE situé 22 avenue Paul Raoult 78130 Les Mureaux



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
BOULANGERIE LOUISE situé 22 avenue Paul Raoult 78130 Les Mureaux**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 22 avenue Paul Raoult 78130 Les Mureaux présentée par le représentant de la société BOULANGERIE LOUISE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 04 novembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société BOULANGERIE LOUISE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0278. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur opérationnel de la société à l'adresse suivante :

BOULANGERIE LOUISE
60 rue de la République
59750 FEIGNIES

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2020-07-24-014 du 24 juillet 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE LOUISE situé au 22 rue Paul Raoult – Les Mureaux (78130) est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société BOULANGERIE LOUISE, 60 rue de la République 59750 Feignies, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BOULANGERIE LOUISE situé 8 rue Paul Langevin 78370 Plaisir



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
BOULANGERIE LOUISE situé 8 rue Paul Langevin 78370 Plaisir**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8 rue Paul Langevin 78370 Plaisir présentée par le représentant de la société BOULANGERIE LOUISE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 novembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société BOULANGERIE LOUISE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0640. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur opérationnel de la société à l'adresse suivante :

BOULANGERIE LOUISE
60 rue de la République
59750 FEIGNIES

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2019-10-04-007 du 04 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE LOUISE situé au 8 rue Paul Langevin 78370 Plaisir est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société BOULANGERIE LOUISE, 60 rue de la République 59750 Feignies, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BOULANGERIE LOUISE situé 89 boulevard Jean Jaurès 78800 Houilles



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
BOULANGERIE LOUISE situé 89 boulevard Jean Jaurès 78800 Houilles**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 89 boulevard Jean Jaurès 78800 Houilles présentée par le représentant de la société BOULANGERIE LOUISE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 04 novembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société BOULANGERIE LOUISE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0228. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur opérationnel de la société à l'adresse suivante :

BOULANGERIE LOUISE
60 rue de la République
59750 FEIGNIES

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2021-06-07-0013 du 07 juin 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE LOUISE situé au 89 boulevard Jean Jaurès 78800 Houilles est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société BOULANGERIE LOUISE, 60 rue de la République 59750 Feignies, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BOULANGERIE LOUISE situé rue Fernand Léger 78680 Epône



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
BOULANGERIE LOUISE situé rue Fernand Léger 78680 Epône**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue Fernand Léger 78680 Epône présentée par le représentant de la société BOULANGERIE LOUISE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 04 novembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société BOULANGERIE LOUISE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0652. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur opérationnel de la société à l'adresse suivante :

BOULANGERIE LOUISE
60 rue de la République
59750 FEIGNIES

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n°78-2019-02-28-014 du 28 février 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE LOUISE situé au rue Fernand Léger 78680 Epône est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société BOULANGERIE LOUISE, 60 rue de la République 59750 Feignies, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BOULANGERIE LOUISE situé rue Jean-Pierre Timbaud 78520 Limay



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
BOULANGERIE LOUISE situé rue Jean-Pierre Timbaud 78520 Limay**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue Jean-Pierre Timbaud 78520 Limay présentée par le représentant de la société BOULANGERIE LOUISE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 octobre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société BOULANGERIE LOUISE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0654. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur opérationnel de la société à l'adresse suivante :

BOULANGERIE LOUISE
60 rue de la République
59750 FEIGNIES

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2019-02-28-013 du 28 février 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE LOUISE situé au rue Jean-Pierre Timbaud 78520 Limay est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société BOULANGERIE LOUISE, 60 rue de la République 59750 Feignies, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection au Château de
Rambouillet Domaine national de Rambouillet
78120 Rambouillet



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Château de Rambouillet
Domaine national de Rambouillet 78120 Rambouillet**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Château de Rambouillet Domaine national de Rambouillet 78120 Rambouillet présentée par le représentant de Monsieur le Président du Centre des Monuments Nationaux ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 octobre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Président du Centre des Monuments Nationaux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0491. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service administration du monument à l'adresse suivante :

Château de Rambouillet
Domaine National de Rambouillet
78120 Rambouillet

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n°2018026-0017 du 26 janvier 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Château de Rambouillet Domaine national de Rambouillet 78120 Rambouillet est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Centre des Monuments Nationaux, 62 rue Saint-Antoine 75186 Paris Cedex 04, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-13-00007

Arrêté préfectoral interdisant la circulation des
PL de plus de 3,5 T



Arrêté n° 2022-602

portant interdiction des poids lourds et des transports de matières dangereuses de plus de 3,5 Tonnes de PTAC dans les Yvelines dans le cadre du plan neige et verglas en Île-de-France

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 à L.122-5, R.122-4, R.122-8 et R.122-52 ;

Vu le code de la Route, et notamment ses articles R 411-18 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.1311-33 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ en qualité de directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-06-21-00002 du 27 juin 2022 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018-00726 du 07 novembre 2018 portant approbation du plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF),

Vu l'arrêté N° 2022-01446 du 13 décembre 2022 du préfet de police de Paris relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas notamment sur les réseaux routiers,

Considérant les prévisions de dégradation significative des conditions de circulation,

Considérant le déclenchement par le préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris du niveau 3 du plan neige et verglas en Île-de-France le mardi 13 décembre 2022,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules suivants circulant sur les axes du réseau routier du département des Yvelines est **interdite du mardi 13 décembre 2022 à 22h00 au mercredi 14 décembre à 22h00** :

- véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes (PTAC)
- véhicules de transport de matière dangereuse.

Article 2 : la circulation routière est interdite sur la RN 118 dans le département des Yvelines à compter du **mardi 13 décembre à 22h00 au mercredi 14 décembre à 22h00**.

Article 3 : Les manœuvres de dépassement sont interdites sur l'ensemble des axes du réseau routier du département des Yvelines ;

Article 4 : Sont autorisés à circuler, par dérogation aux mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté, les déplacements des véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge PTAC est supérieur à 7,5 Tonnes, qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Article 5 : Les conducteurs des véhicules mentionnés à l'article 4 du présent arrêté doivent pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation et doivent apposer de façon visible sur le pare-brise de leur véhicule un panneau indiquant « VEHICULES BÉNÉFICIAIRE D'UNE DÉROGATION DE CIRCULATION PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL »

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, monsieur le président du Conseil Départemental, monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Yvelines et dont copie sera adressée à monsieur le préfet de la zone de défense Île-de-France et au centre régional d'information et de coordination routière (CRICR), à monsieur le Commandant de la CRS ouest, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et à monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, mesdames et messieurs les maires des communes du département.

Versailles, le 13 décembre 2022

Le préfet des Yvelines
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

2022-002
Arrêté n° portant interdiction de circulation des poids lourds et des transports de matières dangereuses de plus de 3,5 PTAC dans les Yvelines dans le cadre du plan neige et verglas en Île-de-France
Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-13-00008

Arrêté préfectoral interdisant la circulation des
transport scolaires / PNVIF Niv 3



Arrêté n° 2022-001

réglementant temporairement la circulation des véhicules assurant des services routiers interurbains de transports scolaires sur les infrastructures routières du département des Yvelines

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-5, R. 122-4, R. 122-8 et R. 122-52 ;
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R. 1311-33 ;
- Vu** le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ en qualité de directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-06-21-00002 du 27 juin 2022 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2018-00726 du 07 novembre 2018 portant approbation du plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF),

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2022-01446 du 13 décembre 2022 relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas notamment sur les réseaux routiers,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation routières ;

Considérant le déclenchement par le préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris du niveau 3 du plan neige et verglas en Île-de-France le mardi 13 décembre 2022,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les transports scolaires sont interdits du **13 décembre 22h00 au 14 décembre 22h00** sur l'ensemble du département des Yvelines.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, monsieur le président du Conseil Départemental, monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Yvelines et dont copie sera adressée à monsieur le préfet de la zone de défense Île-de-France et au centre régional d'information et de coordination routière (CRICR), à monsieur le Commandant de la CRS ouest, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et à monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, mesdames et messieurs les maires des communes du département.

Versailles, le 13 décembre 2022

Le préfet des Yvelines

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-09-00007

00206B3992F3221209185824

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 78-2022-
portant modification de la composition
de la Commission Consultative de l'Environnement
de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay (BA 107)**

Le préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral PCI n°2021-046 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-233 du 28 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, assurant l'intérim du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et de sous-préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1987 relatif aux modalités de représentation des personnels relevant du ministre de la défense dans les commissions consultatives de l'environnement des aérodromes dont le ministère de la défense est affectataire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°10-330/DRE du 26 novembre 2010 modifié portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018087-0005 du 28 mars 2018 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 78-2019-05-13-005 du 13 mai 2019 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 10-330/DRE du 26 novembre 2010 de création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 78-2019-05-13-006 du 13 mai 2019 portant renouvellement partiel de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vélizy- Villacoublay renouvelée par l'arrêté n°2018087-0005 du 28 mars 2018 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 78-2021-02-04-007 du 4 février 2021 portant renouvellement partiel de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2021-08-00006 du 8 décembre 2021 portant renouvellement de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay ;

Vu le courrier du 29 septembre 2022 de l'Association bucoise pour la Protection et l'Amélioration du Cadre de vie, de l'Habitat et de l'environnement (APACH) membre du collège des représentants des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement aéroportuaire sollicitant le changement de son représentant suppléant suite à la démission de Madame GENOVA ;

Considérant qu'il convient de faire droit à cette demande ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Préfecture des Yvelines, de la Préfecture de l'Essonne et de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETENT :

Article 1 : la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay est modifiée comme suit :

Collège 3 – Au titre du collège des représentants des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement aéroportuaire ;

	Membres titulaires	Membres suppléants
Association Buccoise pour la Protection et l'Amélioration du Cadre de vie, de l'Habitat et de l'Environnement (APACH)	- Mme Arlette FASTRE	- M. Yves BAYLE

Article 2 :

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 4 :

Les secrétaires généraux de la préfecture des Yvelines, de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés et dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Monsieur le ministre de la transition écologique,
- Madame la ministre des Armées
- Monsieur le commandant de la base aérienne de Vélizy-Villacoublay

Fait à Versailles, le **- 9 DEC. 2022**

Le Préfet de l'Essonne,

~~Pour le Préfet~~
Le sous-préfet, Directeur de cabinet


Cyril ALAVOINE

Le Préfet des Hauts-de-Seine,


Pour le préfet en par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2022-11-21-00004

00206B438FFA221122102657



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Ile de France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°2022/DRIEAT/SPPE/082**

**portant modification de l'arrêté N°10-323/DRE du 22 novembre 2010
autorisant l'exploitation du système de traitement Seine-Grésillons**

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté préfectoral N°10-323/DRE du 22 novembre 2010 autorisant l'exploitation du système de traitement Seine-Grésillons ;

VU le courrier du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne en date du 21 mai 2019 portant connaissance de la situation inhabituelle des boues de Seine-Grésillons ;

VU le courrier en réponse du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne en date du 22 juillet 2019 au courrier de conformité du système de traitement de Seine Grésillons au titre de 2018 ;

VU le porter à connaissance du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne concernant le mode de fonctionnement de la filière boues en date du 25 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-06-27-003 en date du 27 juin 2022 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

CONSIDÉRANT que le système de traitement de Seine-Grésillons n'est plus en phase chantier, il convient d'abroger l'article 7.3 et le TITRE VII (art. 22, 23, 24 et 25) de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte associé au système de traitement de Seine-Grésillons est dorénavant encadré par l'arrêté inter-préfectoral du 15 novembre 2018 relatif aux réseaux de collecte de la zone agglomérée parisienne, il convient d'abroger les articles 3.1, 3.2 et 5 de l'arrêté

de collecte de la zone agglomérée parisienne, il convient d'abroger les articles 3.1, 3.2 et 5 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 susmentionné, d'apporter des précisions sur le débit de référence dans l'article 6.3 et de modifier la rédaction de l'article 12.3 ;

CONSIDÉRANT que, malgré des entretiens réguliers, la filière de séchage des boues du système de traitement de Seine-Grésillons rencontre des dysfonctionnements ;

CONSIDÉRANT que ces dysfonctionnements impliquent de devoir évacuer des boues déshydratées en plus des boues séchées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 susmentionné afin d'autoriser l'évacuation des boues déshydratées en plus des boues séchées ;

CONSIDÉRANT qu'il est régulièrement observé, lors des périodes estivales, des dépassements des exigences quant aux valeurs de température des effluents de sortie ;

CONSIDÉRANT que les effluents transitent par un réseau de collecte historiquement très peu profond et donc très sensible aux conditions de température extérieure ;

CONSIDÉRANT que les dépassements de température de sortie sont en grande partie liés au fait que le béton du réseau de collecte est surchauffé par les fortes températures extérieures lors des périodes estivales ;

CONSIDÉRANT que les effluents de sortie n'ont qu'un impact très limité dans la rivière Seine ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 susmentionné afin de ne pas tenir compte lors de l'évaluation annuelle de la conformité des pics température en cas de conditions climatiques exceptionnelles ;

CONSIDÉRANT que la déphosphatation se fait de façon physico-chimique et non pas biologique, le processus de traitement du paramètre phosphore total (Ptot) n'est pas influencé par la température et qu'il convient dès lors de modifier les normes édictées pour ce paramètre à l'article 7.2.1 ;

CONSIDÉRANT la présence d'une erreur de rédaction dans l'unité de mesures des aldéhydes et cétones, et la nécessité subséquente de modifier la rédaction de l'article 21.1.2 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées n'auront aucune incidence sur les milieux naturels et sont compatibles avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT la réponse en date du 17 février 2022 du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour contradictoire le 26 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les échanges complémentaires en date du 12 mai et du 14 juin 2022 avec le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas nécessaire pour fixer les dispositions ci-après en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de traitement de Seine-Grésillons dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N°10-323/DRE du 22 novembre 2010 et sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications des prescriptions

2.1 Abrogations

Les articles 3.1, 3.2 5, 7.3, 22, 23, 24 et 25 de l'arrêté préfectoral N°10-323/DRE du 22 novembre 2010 autorisant l'exploitation du système de traitement Seine-Grésillons sont abrogés.

2.2 Modification de l'article 6.2

L'article 6.2 de l'arrêté préfectoral N°10-323/DRE du 22 novembre 2010 autorisant l'exploitation du système de traitement Seine-Grésillons est remplacé comme suit :

« 6.2 Caractéristiques générales »

La station d'épuration a été conçue pour répondre aux caractéristiques suivantes :

- débit maximal journalier : 315 000 m³/j,
- capacité nominale : 1,212 millions d'équivalent-Habitants (EH),
- débit moyen d'entrée : 3,47 m³/s,
- débit de pointe (débit maximal en entrée) : 3,65 m³/s.

Les charges associées sont les suivantes :

Paramètres	Charge de pointe 95 % (kg/j)
MES	89900
DBO5	72700
DCO	163400
NGL	15600
NTK	15600
Ptot	2300

2.3 Modification de l'article 6.3

L'article 6.3 de l'arrêté préfectoral N°10-323/DRE du 22 novembre 2010 autorisant l'exploitation du système de traitement Seine-Grésillons est remplacé comme suit :

« 6.3 Débit de référence et maillage du réseau SIAAP

Le débit de référence de la station pour l'année N correspond au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station de traitement des eaux lors des années N-5 à N-1. Il prend en compte la somme des débits estimés en A3 (entrée station) et A2 (déversoir en tête de station).

Le débit de référence sera déterminé en calculant le percentile 95 des débits pour lesquels l'ensemble des données est disponible au format SANDRE.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité en performances de la station d'épuration au titre de l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1.

Si le percentile 95 est inférieur au débit nominal, le débit de référence est alors égal à 300 000 m³/j.

Le réseau de collecte sous maîtrise d'ouvrage SIAAP est particulièrement maillé. Les interconnexions offrent des possibilités pour orienter les flux d'eaux usées vers chacune des usines d'épuration du SIAAP. Pour ce faire, le SIAAP met en œuvre un système de gestion dynamique des flux.

En cas de panne ou d'indisponibilité totale ou partielle d'une des stations d'épuration du SIAAP, le bénéficiaire de l'autorisation doit chercher à limiter les déversements d'eaux brutes dans le milieu naturel. Pour ce faire, il est admis que les flux qui ne pourraient pas être traités sur un ouvrage soient orientés vers les autres ouvrages du SIAAP, même si cela induit un fonctionnement dégradé de ces ouvrages.

Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau. »

2.4 Modification de l'article 7.2.1

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral N°10-323/DRE du 22 novembre 2010 autorisant l'exploitation du système de traitement Seine-Grésillons est remplacé comme suit :

« 7.2.1 - Normes de rejet sur 24H

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations **OU** les rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs rédhibitoires, tant que le débit de référence de la STEP n'est pas dépassé.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)	Valeur rédhibitoire en concentration (mg/l)
MES	20	92	50
DBO ₅	15	92	30
DCO	70	85	140
N-NH ₄ ⁺ (*)	1,5	95	7
NTK (*)	5	85	10
Ptotal	1	85	2,5

(*) pour des températures des effluents, supérieures ou égale à 12°C, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.»

2.5 Modification de l'article 8.2

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral N°10-323/DRE du 22 novembre 2010 autorisant l'exploitation du système de traitement Seine-Grésillons est remplacé comme suit :

« 8.2 Gestion des boues résiduaire

Les boues issues du process de l'usine (boues primaires, boues biologiques et boues tertiaires) sont pré-épaissies, épaissies avant de subir une digestion thermophile.

Elles subissent par la suite un stockage tampon avec récupération du méthane, avant d'être déshydratées par centrifugation puis séchées.

Les retours de jus issus de la centrifugation subissent un traitement spécifique. Le biogaz produit par la digestion fait l'objet d'une cogénération.

a) caractéristiques et stockage des boues

Les boues déshydratées ont une siccité de 25 % et les boues séchées, une siccité tendant vers 90 %.

Les boues produites sont stockées sur le site. Le volume disponible sur SEG 2 permet de stocker 15 jours de production de boues suivant le type de stockage.

Pour l'ensemble SEG 1 ET SEG 2, la durée de stockage des boues séchées est de 18 jours.

b) Evacuation des « boues »

Les boues séchées sont évacuées hors du site des Grésillons pour être valorisées énergétiquement et/ou en filière agricole de compostage.

En cas de problèmes techniques, notamment sur les sécheurs, les boues déshydratées peuvent être compostées ou épandues dans la limite de 20 % du tonnage (en matière séchée de boues produites sur l'année considérée).

Le présent arrêté n'autorise pas l'épandage.

En cas de non conformité qualitative, les boues sont envoyées dans un centre d'enfouissement technique.

c) Autosurveillance des boues résiduelles produites et évacuées

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un registre qui mentionne la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites et des boues évacuées.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise deux analyses annuelles de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition de la police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues,
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Le mélange de boues produites par la station de traitement avec d'autres boues extérieures au site est interdit.

Tout changement de destination des boues visées ci-dessus ainsi que leur nature, est signalé immédiatement à la police de l'eau. »

2.6 Modification de l'article 10

L'article 10 de l'arrêté préfectoral N°10-323/DRE du 22 novembre 2010 autorisant l'exploitation du système de traitement Seine-Grésillons est remplacé comme suit :

« Article 10 : Règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement.

Un échantillon moyen journalier sera déclaré conforme s'il satisfait les prescriptions de l'article 7.2.1.

Le bilan annuel d'autosurveillance du système d'assainissement sera déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- les exigences prescrites au 7.1 sont respectées en dehors des conditions exceptionnelles validées par le service en charge de police de l'eau (pollution en entrée de station, conditions climatiques exceptionnelles, etc.) ;
- Aucun échantillon moyen 24H ne dépasse les valeurs rédhitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 7.2.1 ;
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24H prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement **OU** en concentration fixées à l'article 7.2.1. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non-conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-dessous,
- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'autosurveillance est égal au

- nombre prescrit ci-dessous,
- les moyennes annuelles en rendement **OU** en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 7.2.2 du présent arrêté.

Fréquences des analyses à réaliser dans le cadre de l'autosurveillance :

Paramètres	Nombre minimum d'analyses annuelles	Nombre de non conformité journalière autorisée (*)
MES	365	25
DBO5	365	25
DCO	365	25
NTK	365	25
N-NH4	365	25
Azote global (NGL)	365	-
Phosphore total	365	25
Température dans les étages de traitement de l'azote	365	-
Température de l'effluent de sortie	365	-
pH de l'effluent de sortie	365	-
Débit	365	-
Quantité de boues produites en MS	365	-

(*) Le nombre de non-conformité autorisées est réévalué lors du jugement de la conformité annuel par le service en charge de la police de l'eau au regard du nombre d'autosurveillance valide et du tableau 8 annexé à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Celui-ci correspond au nombre d'autosurveillance réalisé auquel il est retiré les jours considérés en situation inhabituelle et hors conditions normales de fonctionnement. »

2.7 Modification de l'article 12.3

L'article 12.3 de l'arrêté préfectoral N°10-323/DRE du 22 novembre 2010 autorisant l'exploitation du système de traitement Seine-Grésillons est remplacé comme suit :

« 12.3 - Bilan annuel

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'autosurveillance de l'année N. Ce bilan contient :

- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté,
- un bilan de la consommation de réactifs, tant pour la file eau que la file boue,
- un bilan de production de boues,
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents. »

2.8 Modification de l'article 21.2.2

L'article 21.2.2 de l'arrêté préfectoral N°10-323/DRE du 22 novembre 2010 autorisant l'exploitation du système de traitement Seine-Grésillons est remplacé comme suit :

« 21.2.2 - Caractéristiques générales actuelles et futures

L'ensemble des bâtiments et équipements de pré-traitement, de traitement des effluents et de stockage, générateurs de nuisances olfactives seront confinés et l'air sera traité avant rejet à l'environnement. La protection du personnel d'exploitation sera assurée en ne dépassant pas les valeurs suivantes fixées par l'INRS:

	Valeurs Limites Moyennes d'Exposition durant 8 heures (VME : mg/m ³)	Valeurs Limites Moyennes d'Exposition durant 15 heures (VME : mg/m ³)
H2S	7	14
Mercaptants	1	
NH3	7	14

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre à jour sur l'ensemble du site des Grésillons, le cas échéant, l'évaluation du risque sanitaire en cas de résultat significatifs en COV émis.

L'air vicié issu des locaux et des ouvrages de l'usine sera traité par une unité de désodorisation, composée de trois files de traitement de capacité identique de 100 000 m³/h minimum, chacune étant équipée d'un ventilateur de 100 000 m³/h minimum

Le traitement de l'air permettra d'atteindre les valeurs de sortie suivantes, 95% du temps, hors évènements exceptionnels (panne). Elles sont associées à des valeurs rédhibitoires :

	Valeurs de sortie	Valeurs rédhibitoires
Hydrogène sulfuré (mg H₂S/m³)	0,05	0,10
Mercaptans (R-SH) (mg S/m³)	0,04	0,08
Soufre Total(mg S/m³)	0,12	0,24
Ammoniac(mg N/m³)	0,10	0,20
Amines totales(mg N/m³)	0,01	0,02
Aldéhydes et cétones(mg C/m³)	0,40	0,80
Chlore(mg Cl/m³)	0,50	1,0

»

Article 3 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication, notification et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Triel-sur-Seine pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- 3° Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée à la mairie de Triel-sur-Seine et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles Cedex).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans un délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Yvelines - 78000 Versailles
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - 92055 La Défense.

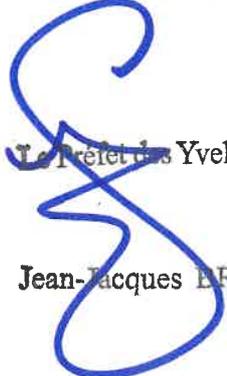
Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France,
Le maire de Triel-sur-Seine,
Le maître d'ouvrage, représenté par Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Versailles, le 21 NOV. 2022


Le Préfet des Yvelines
Jean-Jacques BROT

Préfecture de Police de Paris

78-2022-12-14-00001

Arrêté 2022 - 01453 Relatif à la modification des mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF)

ARRÊTÉ N° 2022 - 01453

Relatif à la modification des mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-5, L. 122-4, L. 742-3, R. 122-4, R. 122-8, R. 122-39 et R. 122-41 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 413-8 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1252-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUNEZ (Laurent) ;

Vu le décret du 7 septembre 2022 portant nomination de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police – Mme CHARBONNEAU (Magali) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-00901 en date du 22 novembre 2019 portant approbation du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) applicable au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 – 01446 en date du 13 décembre 2022 relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids-lourds en période d'intempéries ;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du **14 décembre 2022 6h** ;

Vu l'audioconférence en date du **14 décembre 2022** associant Météo France et le Comité des experts ;

Considérant que l'amélioration des conditions météorologiques permet une reprise de la circulation routière dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

Sur proposition du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les mesures de restrictions de circulation prévues par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022-01446 du **13 décembre 2022** susvisé sont **levées à compter** de **09h30 le 14/12/2022**.

Article 2:

La vitesse est limitée à 80 kilomètres/heure sur l'ensemble des axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF, à compter de **09h30 le 14/12/2022** jusqu'à **22h le 14/12/2022** pour les véhicules suivants :

- **véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises** dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ;
- **véhicules destinés au transport de personnes** incluant les véhicules de transport de personnes, les véhicules de transport en commun, les autobus ou autocars articulés ou non, les véhicules de transport en commun d'enfants, les véhicules affectés au transport d'enfants ;
- **véhicules de transport de matières dangereuses.**

Article 3 :

Les véhicules mentionnés à l'article 2 **ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.**

Article 4:

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ; les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris, à celui de la préfecture de Paris et affiché aux portes de la préfecture de police, ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mairie de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
Conseils départementaux d'Île-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 14 décembre 2022

Le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Laurent NUÑEZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de Police de Paris

78-2022-12-14-00002

Arrêté n°2022-01452 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du dimanche 1er janvier 2023 au mercredi 1er mars 2023 inclus

Arrêté n° 2022-01452
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à
procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts
du réseau francilien, du dimanche 1^{er} janvier 2023
au mercredi 1^{er} mars 2023 inclus

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté n°2022-01240 du 18 octobre 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 24 octobre 2022 au dimanche 31 décembre 2022 inclus ;

Vu la saisine en date du 6 décembre 2022 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les

contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du dimanche 1^{er} janvier 2023 au mercredi 1^{er} mars 2023 inclus répond à ces objectifs ;

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures de palpations mises en place par l'arrêté n°2022-01240 du 18 octobre 2022 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du dimanche 1^{er} janvier 2023 au mercredi 1^{er} mars 2023 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations *La Défense* et *Château de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations *Nation* et *Charles de Gaulle – Etoile* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois – Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Bagneux – Lucie Aubrac* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations *Bobigny – Pablo Picasso* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle – Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations *La Courneuve – 8 mai 1945* et *Villejuif – Louis Aragon* incluses et entre les stations *Porte d'Italie* et *Mairie d'Ivry* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;

- Ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil – Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations *Pont de Sèvres* et *Mairie de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations *Gare d'Austerlitz* et *Boulogne – Pont de Saint-Cloud* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations *Mairie des Lilas* et *Châtelet* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations *Mairie d'Aubervilliers* et *Mairie d'Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations *Brochant* et *Asnières-Gennevilliers – les Courtilles* incluses et entre les stations *Châtillon – Montrouge* et *Saint-Denis – Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations *Mairie de Saint-Ouen* et *Olympiades* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de *Saint-Germain-en-Laye* et de *Marne-la-Vallée - Chessy* incluses et entre les gares de *Fontenay-sous-Bois* et de *Boissy-Saint-Léger* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les gares de *Saint-Rémy-lès-Chevreuse* et *Gare du Nord* incluses, ainsi qu'entre les gares de *Sceaux* et de *Robinson* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations *Asnières – Gennevilliers – les Courtilles* et *Noisy-le-Sec Gare* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations *Pont de Bezons* et *Porte de Versailles* incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations *Porte de Vincennes* et *Pont du Garigliano* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations *Porte d'Asnières – Marguerite Long* et *Porte de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations *Marché de Saint-Denis* et *Garges – Sarcelles* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T6, entre les stations *Viroflay – Rive-Droite* et *Châtillon – Montrouge* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T7, entre les stations *Villejuif Louis Aragon* et *Athis-Mons Porte de l'Essonne* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T8, entre les stations *Epinay Orgemont* et *Saint-Denis Porte de Paris* et entre les stations *Delaunay-Belleville* et *Villetaneuse Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

Lignes de bus :

- Bus TVM : de l'arrêt *Antony - La Croix de Berny RER* à l'arrêt *Saint-Maur Créteil RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus Ligne 234 : de l'arrêt *Cimetière* à l'arrêt *Bobigny – Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N01 : de l'arrêt *Rond-point des Champs-Élysées – Matignon* à l'arrêt *Palais de la découverte* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N02 : de l'arrêt *Rond-point des Champs-Élysées – Franklin D. Roosevelt* à l'arrêt *La Boétie – Percier* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11 : de l'arrêt *Pont de Neuilly* à l'arrêt *Château de Vincennes* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N12 : de l'arrêt *Pont de Sèvres* à l'arrêt *Romainville-Carnot* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N13 : de l'arrêt *Mairie d'Issy* à l'arrêt *Bobigny - Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N14 : de l'arrêt *Mairie de Saint-Ouen - République* à l'arrêt *La Croix de Berny RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N15 : de l'arrêt *Gabriel Péri-Métro* à l'arrêt *Villejuif - Louis Aragon* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N16 : de l'arrêt *Pont de Levallois* à l'arrêt *Mairie de Montreuil – Rouget de Lisle* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N21 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Hôpital de Longjumeau* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N22 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Juvisy-sur-Orge* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N23 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Chelles-Gournay* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N24 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Sartrouville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N31 : de l'arrêt *Gare de Lyon* à l'arrêt *Aéroport d'Orly 4* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N32 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Boissy Saint-Léger RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N33 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Maison de la RATP* à l'arrêt *Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Tréville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N34 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Torcy RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N35 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Tréville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N41 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Villeparisis – Mitry-le-Neuf RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N42 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Aulnay-sous-Bois – Garonor* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N43 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Gare de Sarcelles – Saint-Brice* sur l'ensemble de la ligne ;

- Bus N44 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Garges-Sarcelles RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N45 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Hôpital de Montfermeil* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N51 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Gare d'Enghien* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N52 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Gare de Corneilles-en-Parisis* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N53 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Nanterre – Anatole France* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N61 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Clamart – Georges Pompidou* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N62 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Marché international de Rungis* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N63 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Polytechnique Vauve* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N66 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Gare de Chaville – Rive droite* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N71 : de l'arrêt *Marché international de Rungis* à l'arrêt *Val de Fontenay RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N122 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Saint-Rémy-lès-Chevreuse RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N153 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Saint-Germain-en-Laye RER* sur l'ensemble de la ligne.

Article 2 :

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, la préfète, directrice du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,
le sous-préfet, chef de cabinet,

Charles-François Barbier

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.